



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-084**

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2024-04-26-00004 - Arrêté portant cession de l'autorisation détenue par la SASU Maison de Retraite Vallée du Bandiat pour l'exploitation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Vallée du Bandiat" sis à MARTHON au profit de la SAS GROUPE PAVONIS SANTE (4 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-04-08-00009 - arrêté n° OXY 07/2024 du 8 avril 2024 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE GRAND OUEST sise 1, rue Marc SEGUIN 17810 SAINT -GEORGES DES COTEAUX (3 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-05-02-00002 - Arrêté PH30 du 2 mai 2024 portant cessation d'activité de la Pharmacie CAMGUILHEM à TALENCE (33) (2 pages) Page 12

R75-2024-05-02-00003 - Arrêté PH31 du 2 mai 2024 portant cessation d'activité de la Pharmacie CRAEYMEERSCH à CENON (33150) (2 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-05-06-00001 - Arrêté du 03 mai 2024 fixant la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 18

DREAL NA /

R75-2024-05-06-00002 - Arrêté portant composition de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 22

PREFECTURE DE LA GIRONDE /

R75-2024-04-26-00003 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Rochelle et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Rochefort et Saintonge à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Charente-Maritime (2 pages) Page 25

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2024-04-26-00004

Arrêté portant cession de l'autorisation détenue par la
SASU Maison de Retraite Vallée du Bandiat pour
l'exploitation de l'établissement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) "Vallée du Bandiat" sis
à MARTHON au profit de la SAS GROUPE
PAVONIS SANTE

Arrêté

Portant cession de l'autorisation détenue par la SASU Maison de Retraite Vallée du Bandiat pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Vallée du Bandiat » sis à MARTHON au profit de la SAS GROUPE PAVONIS SANTE

Le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, Le président du Conseil départemental de la Charente,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021 du Conseil départemental portant élection de Monsieur Philippe BOUTY en qualité de président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente en vigueur ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU l'arrêté conjoint du 24 décembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement de l'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Vallée du Bandiat » sis Lieu-dit Grand

Plantier-Garenne – 16380 MARTHON au profit de la SARL MAISON DE RETRAITE VALLEE DU BANDIAT, pour une capacité de 40 places ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » sis 1-3 1 AVENUE JEAN JAURES 78000 VERSAILLES (SIRENE n° 810 027 656) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 22 février 2024 ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nanterre rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société (SAS) « Médicharme » ;

VU l'offre de reprise des activités de la société (SAS) « Médicharme » déposée par l'organisme « JESTIA » sis 26 rue Montevideo à PARIS (75116) (SIRENE n° 418 641 637), en application de l'article L. 642-2 du code de commerce ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024L00668 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'organisme « GROUPE PAVONIS SANTE (SAS) » et portant adoption du plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme » ;

VU le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Vallée du Bandiat » sis à MARTHON déposé auprès de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 5 avril 2024 et du conseil départemental de la Charente le 5 avril 2024 par l'organisme « GROUPE PAVONIS SANTE » en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « Médicharme » a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

CONSIDERANT que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la société (SAS) « Médicharme » et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société (SAS) « Médicharme » ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Vallée du Bandiat » sis à MARTHON ;

CONSIDERANT que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° RG 2024L00668 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la société (SAS) « Médicharme », lequel prévoit la reprise des activités de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Vallée du Bandiat » sis à MARTHON par l'organisme « SARL JESTIA » 26 rue de Montevideo – 75116 PARIS (SIRENE n°418 641 437) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Vallée du Bandiat » présenté par l'organisme « SARL JESTIA », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Vallée du Bandiat » sis à MARTHON présenté par l'organisme « SARL JESTIA » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée à la SASU MAISON DE RETRAITE VALLEE DU BANDIAT pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Vallée du Bandiat » (FINESS n°16 000 955 1) sis Lieu-dit Grand Plantier-Garenne à MARTHON (16380) est cédée à l'organisme « SAS GROUPE PAVONIS SANTE » sis 26 RUE DE MONTEVIDEO 75016 PARIS (SIRENE n° 453 432 437) à compter du 5 avril 2024.

L'organisme « SAS GROUPE PAVONIS SANTE » transmettra à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental de la Charente l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « la Vallée du Bandiat » au répertoire SIRENE.

Article 2 : Au 5 avril 2024, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). La capacité globale de 40 places n'est pas modifiée.

1° Entité juridique :

N° FINESS (EJ)	75 006 540 1
N° SIRENE	453 432 437
Raison sociale	SAS GROUPE PAVONIS SANTE
Adresse	26 rue de Montevideo – 75016 PARIS
Statut juridique	95 - SAS

2° Entité géographique :

N° FINESS (ET)	16 000 955 1
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Vallée du Bandiat »
Adresse	Lieu-dit Grand Plantier-Garenne - 16380 MARTHON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans par l'arrêté conjoint 24 décembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente reste inchangée et court jusqu'au 2 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou devant le président du Conseil départemental de la Charente, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'action sociale.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site Internet du Département.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le directeur général des services du Département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au bulletin officiel du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2024**

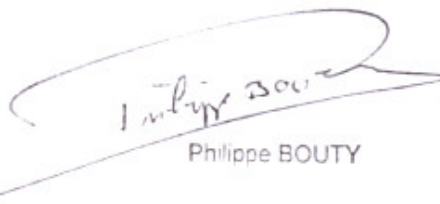
Le directeur général de l'agence régionale de
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

Le président du Conseil départemental
de la Charente,


Philippe BOUTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-08-00009

arrêté n° OXY 07/2024 du 8 avril 2024 portant
autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène
à usage médical concernant la SARL SOS
OXYGENE GRAND OUEST sise 1, rue Marc
SEGUIN 17810 SAINT -GEORGES DES COTEAUX

Arrêté n° OXY 07/2024 du 8 avril 2024

Portant autorisant de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE GRAND OUEST sise, 1, rue Marc SEGUIN 17810 SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision n°2012/000622 du 18 juin 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant autorisation de la société SOS OXYGENE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son établissement principal à Saint Georges les Coteaux (17800) ;
- VU** la décision du 20 janvier 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation de la société SOS OXYGENE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site principal transféré à Saintes (17100) ;
- VU** la décision du 25 mars 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Limousin-Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation de la société SOS OXYGENE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical suite à la modification du réservoir cryogénique ;
- VU** l'arrêté n° OXY 11/2020 du 13 novembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de la société SOS OXYGENE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical suite à l'extension de son aire géographique et l'adjonction d'un site de stockage annexe-1, impasse Leroy à Angoulême (16000) ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;

.../...

- VU** le courrier du 8 novembre 2023 de Monsieur Armand Pastorel, Gérant de la SARL SOS OXYGENE GRAND OUEST, dont le siège social est situé Zone des Charriers 21, avenue de Gémozac à Saintes (17100) sollicitant le transfert de son site principal de rattachement situé à la même adresse vers le 1, rue Marc Seguin à Saint-Georges des Coteaux ainsi qu'une extension de l'aire géographique desservie ;
- VU** le dossier accompagnant sa demande déclaré complet le 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 19 janvier 2024 ;
- VU** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 4 avril 2024 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité à l'adresse sollicitée.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL SOS OXYGENE GRAND OUEST ayant son siège social, Zone des Charriers, 21, avenue de Gémozac, à Saintes (17100) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS EJ 170025423** est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé **1, rue Marc Seguin à Saint-Georges-Des-Coteaux (17810)**.

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° **SIRET 53797983300036**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Saint-Georges-Des-Coteaux, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation (carte en annexe).

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : les Deux-Sèvres (79), la Charente (16), la Charente-Maritime (17), la Gironde (33), la Vienne (86), la Haute-Vienne (87) à l'exception des communes situées à l'extrémité Sud-Est du département, la Corrèze (19) uniquement pour la partie située à l'extrémité Ouest, le Lot et Garonne (47) à l'exception des communes situées à l'extrémité Est, les Landes (40) à l'exception des communes à l'extrémité Sud, la Dordogne (24) à l'exception des communes situées au Sud-Est.
- **En région Pays-De-Loire : la Vendée (85).**

Un site de stockage annexe est situé à l'adresse suivante : 15, rue des Marais de Grelet à Angoulême (16000).

Article 2 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,**

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-02-00002

Arrêté PH30 du 2 mai 2024 portant cessation
d'activité de la Pharmacie CAMGUILHEM à
TALENCE (33)

Arrêté n° PH30/2024 du 2 mai 2024

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE CAMGUILHEM
33400 TALENCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-051) ;
- VU** la licence n° 33#000439 délivrée le 21 mai 1951 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU** le courrier du 12 mars 2024 de Monsieur Patrick CAMGUILHEM, pharmacien titulaire de la Pharmacie CAMGUILHEM sise 69 rue du 14 Juillet à TALENCE (33400) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 11 mars 2024 à 20 heures ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Gironde le 21 mai 1951 et enregistrée sous le n° 33#000439 concernant l'officine de pharmacie située 69 rue du 14 Juillet à TALENCE (33400) **est caduque à compter du 12 mars 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 21 mai 1951 est abrogé.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,


Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-02-00003

Arrêté PH31 du 2 mai 2024 portant cessation
d'activité de la Pharmacie CRAEYMEERSCH à
CENON (33150)

Arrêté n° PH31/2024 du 2 mai 2024

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE CRAEYMEERSCH
33150 CENON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-051) ;
- VU** la licence n° 33#000226 délivrée le 5 janvier 1943 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU** le courrier du 19 janvier 2024 de Monsieur Didier CRAEYMEERSCH, pharmacien titulaire de la Pharmacie CRAEYMEERSCH sise 60 cours Gambetta à CENON (33150) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} mai 2024 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Gironde le 5 janvier 1943 et enregistrée sous le n° 33#000226 concernant l'officine de pharmacie située 60 cours Gambetta à CENON (33150) **est caduque à compter du 1^{er} mai 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 5 janvier 1943 est abrogé.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-06-00001

Arrêté du 03 mai 2024 fixant la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 03/05/2024 fixant la composition de la
section urgences du comité consultatif
d'allocation des ressources de
Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (N°R75-2022-183) ;

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence, est composée :

1. De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

- chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée ;
- les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative.

2. De représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes. Ces représentants sont nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé, sur proposition des associations professionnelles ;

3. De représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants, dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, la section Urgences du comité consultatif d'allocation des ressources urgences est constituée de 17 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 5 représentants des urgentistes ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaire	Suppléant
Elodie COUAILLIER FHF	Sébastien HOUADEC FHF
Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ FHF	Yoann CAMPOCASSO FHF
Nathalie CUEILLE FHF	Cyril DELOM FHF
Bruno FAULCONNIER FHF	Marie MESNARD FHF
Fabrice LEBURGUE FHF	Corinne MOTHES FHF
Christian SOUBIE FHF	Emilie HUCHET FHF
Lionel COMBES FHP	Nicolas BOBET FHP
Pierre MALTERRE FHP	Marie-France GAUCHER FHP
Cédric PLOTON FHP	Philippe CHOUPIN FHP
Joël BLANC FEHAP	Bernard JUDET DE LA COMBE FEHAP

b) 5 représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Titulaire	Suppléant
Rémi LOYANT <i>Samu-Urgences de France</i>	Jean-François CIBIEN <i>Samu-Urgences de France</i>
Maxime JONCHIER <i>Samu-Urgences de France</i>	Henri DELELIS-FANIEN <i>Samu-Urgences de France</i>
Frédéric PAIN <i>Association des Médecins Urgentistes de France</i>	-
Sauveur MEGLIO <i>Association des Médecins Urgentistes de France</i>	-
François DEVILLE <i>SNUHP</i>	-

c) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaire	Suppléant
Patrick CHARPENTIER <i>France Assos Santé</i>	Jean-Arnaud ELISSALDE <i>France Assos Santé</i>
Géraldine GOULINET-FITE <i>France Assos Santé</i>	Emilie MALY <i>France Assos Santé</i>

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Participent, avec voix consultative, aux travaux des sections du comité :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- L'Observatoire Régional des Urgences

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03/05/2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

DREAL NA

R75-2024-05-06-00002

Arrêté portant composition de la commission
régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols
de Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant composition de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols
de Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 III ter A,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu le décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols,

Vu l'arrêté du 13 février 2024 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président d'une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols,

Vu la décision du 31 janvier 2024 du conseiller d'État et Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux désignant le président de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols,

Vu l'arrêté du président du Conseil régional du 4 avril 2024 désignant les trois représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine et leurs suppléants au sein de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition

La commission régionale de conciliation de Nouvelle-Aquitaine est composée comme suit :

Président de la commission, en qualité de magistrat administratif :

M. Laurent POUGET est désigné en qualité de titulaire.

Représentants du conseil régional :

M. Alain ROUSSET est désigné en qualité de titulaire et Mme Sandrine HERNANDEZ en qualité de suppléante ;

Mme Laurence ROUEDE est désignée en qualité de titulaire et M. Renaud LAGRAVE en qualité de suppléant ;

M. Guillaume GUERIN est désigné en qualité de titulaire et M. Jérôme PEYRAT en qualité de suppléant.

Représentants de l'État :

Le préfet de région ou son représentant ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL.

Article 2 : Durée du mandat

Les représentants de la région et leurs suppléants sont désignés par le président du conseil régional, après chaque renouvellement général du conseil.

Ils cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

Article 3 : Siège de la commission

Le siège de la commission de conciliation est la préfecture de région.

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et de son insertion dans un journal diffusé dans la région.

Fait à Bordeaux, le **- 6 MAI 2024**

Le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine



Étienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

4 b esplanade Charles de Gaulle

33 000 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2024-04-26-00003

Arrêté préfectoral fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Rochelle et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Rochefort et Saintonge à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Charente-Maritime

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES MODALITES DE TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS, DES CREANCES, DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA ROCHELLE ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE ROCHEFORT ET SAINTONGE A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CHARENTE-MARITIME

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2021-165 du 15 février 2021 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Charente-Maritime et notamment son article 3 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1er

Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits et obligations de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de La Rochelle et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Rochefort sont transférés à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Charente-Maritime à la date du 25 novembre 2021, date d'installation de la Chambre, dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les biens mobiliers et immobiliers, créances et dettes des établissements antérieurs à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Charente-Maritime figurant dans l'état détaillé joint en annexe 1, sont transférés à leur valeur nette comptable (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation). Les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général et de bonne administration, conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du Code général des impôts.

Article 3

En ce qui concerne les biens immobiliers, leur désignation cadastrale et leur valeur nette comptable sont reprise dans l'annexe 1.

La valeur globale (= valeur nette comptable) des biens immobiliers mutés s'élève à 15 907 795 € pour la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de La Rochelle et à 1 973 056 € pour la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Rochefort.

Le montant total des immobilisations transférées à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Charente-Maritime s'élève à 24 678 941 € (montant total de l'actif immobilisé net des 2 ex. CCIT de La Rochelle et de Rochefort au 31/12/2021). Il servira de base de calcul pour la publication des actes.

Article 4

La Chambre de commerce et d'industrie territoriale Charente-Maritime est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats à la date indiquée à l'article 1er concernant les anciennes Chambres de commerce et d'industrie territoriales, notamment pour les contrats de travail dont l'état détaillé figure en annexe 2 et pour le report des déficits fiscaux antérieurs figurant en annexe 3.

Article 5 :

En tant que de besoin, le présent arrêté pourra être complété ou modifié au vu notamment des résultats des instances en cours, et notamment des comptes exécutés approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 6 :

Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté sont supportés par la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Charente-Maritime.

Article 7 :

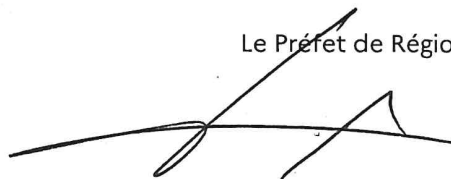
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et dont copie sera adressée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Charente-Maritime, au Directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et au Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Charente-Maritime et au pôle 3 E de la DREETS Nouvelle Aquitaine à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

26 AVR. 2024

Le Préfet de Région



Etienne GUYOT